



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2021-299

PUBLIÉ LE 11 NOVEMBRE 2021

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration - Bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation

R02-2021-10-28-00006 - Renouvellement agrément auto-école M. JAUNE (1 page) Page 3

R02-2021-10-28-00005 - Renouvellement agrément auto-école Mme CESTOR (1 page) Page 5

SOUS-PREFECTURE DU MARIN / Pôle développement territorial

R02-2021-11-10-00001 - AOT-CAESM 10-11-2021 (6 pages) Page 7

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2021-10-28-00006

Renouvellement agrément auto-école M. JAUNE

A R R E T E N°2021-089
**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-07-08-00002 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique - administration général ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-056 du 22 avril 2016 autorisant M. Christophe JAUNE à exploiter, sous le n° **E 16 972 0005 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé PROXIMI CONDUITE et situé quartier Josseaud à RIVIERE-PIOTE ;

Vu la demande présentée par l'intéressé le 13 avril 2021, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu la production de pièces complémentaires les 22 juin 2021 et 15 octobre 2021 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – l'agrément délivré à M. Christophe JAUNE par arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **B/B1/AM-Quadri léger.**

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 28/10/2021

Pour le Préfet et par délégation à
la Directrice de la Régulation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2021-10-28-00005

Renouvellement agrément auto-école Mme
CESTOR

A R R E T E N° 2021-090
**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-07-08-00002 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique - administration général ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-035 du 17 mars 2016 autorisant Mme Nathalie CESTOR à exploiter, sous le n° **E 16 972 0004 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE CESTOR NATHALIE et situé Croix-Mission – N° 4988 à SAINT-JOSEPH ;

Vu la demande présentée par l'intéressée le 30 avril 2021, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu la production de pièces complémentaires les 01 juillet 2021, 17 août 2021, par mails les 09 et 16 septembre 2021 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

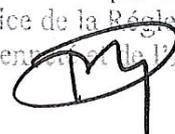
Article 1er – l'agrément délivré à Mme Nathalie CESTOR, par arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**.

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **B/B1/AM-Quadri léger**.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 28/10/2021

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration


Monique LOWINSKI

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2021-11-10-00001

AOT-CAESM 10-11-2021



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

**portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime
au Marin**

LE PRÉFET

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'État dans sa partie réglementaire ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (article 247) modifiant la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques

Vu le schéma d'aménagement régional de la Martinique approuvé par décret interministériel en date du 23 décembre 1998 ;

Vu le décret du président de la république du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du président de la république du 29 avril 2021 nommant Monsieur Sébastien LANOYE, sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2021-05-17-0003 du 17 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LANOYE, sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

Vu la demande présentée le 27 mai 2021 et complétée en dernier lieu le 14 septembre 2021 par la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique (CAESM), représentée par son président Monsieur André LESUEUR ;

Vu le courrier de sollicitation pour avis du conservateur du patrimoine du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) en date du 30 septembre 2021 ;

Vu l'avis du conservateur régional de l'archéologie de la direction des affaires culturelles (DAC) de Martinique en date du 4 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence régionale de santé en date du 5 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence des 50 pas géométriques en date du 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable avec prescription du maire de la commune du Marin en date du 21 octobre 2021 ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques (DRFIP) de la Martinique en date du 18 octobre 2021 ;

Vu l'avis des services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet de l'occupation

La communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique – dont le siège social est situé lotissement Les Frangipaniers 97 228 SAINTE-LUCE – représentée par son président Monsieur André LESUEUR, est autorisée à occuper une portion du domaine public maritime (DPM) naturel située à proximité immédiate du carrefour giratoire de la RN5 au quartier La Duprey sur le territoire de la commune du Marin, conformément aux dispositions prévues au présent arrêté.

L'occupation s'étend sur une superficie d'environ 30 m² (clos et/ou couvert) représentant une portion de la parcelle cadastrée section K n°250.

La présente autorisation est délivrée pour la mise en place d'un surpresseur sur la conduite d'adduction du réservoir d'eau potable de La Duprey afin de palier au déficit de pression sur le réseau et de permettre une desserte en eau potable satisfaisante en période de crise.

La localisation et le périmètre de l'autorisation sont représentés sur les plans joints en annexes 1 et 2 au présent arrêté. L'occupation est localisée en secteur urbain (U) de la zone des 50 pas géométriques

ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée, à titre essentiellement précaire et révocable, pour une durée de DIX (10) ANS à compter de la date de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires SIX MOIS au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

En cas de cession de la parcelle au profit de la ville du Marin, intervenue dans le délai de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire devra se rapprocher de la ville afin de solliciter une nouvelle autorisation d'occuper la parcelle.

ARTICLE 3 – Caractère de l'occupation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est rigoureusement et strictement personnelle et le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de l'occupation.

Toute cession ou sous-traitance de cette autorisation est interdite. De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus. Le bénéficiaire de la présente autorisation devra jouir personnellement de son occupation.

La présente autorisation est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Affichage de l'occupation

L'affichage de l'autorisation devra être assuré en permanence sur le site par les soins du bénéficiaire.

Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

ARTICLE 5 – Dommages causés par l'occupant

Le bénéficiaire est seul occupant et responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 6 – Redevance

La présente autorisation est accordée à titre gratuit dans le cadre du projet d'intérêt général de mise en place d'un surpresseur sur la conduite d'adduction du réservoir d'eau potable de La Duprey afin de palier au déficit de pression sur le réseau et de permettre une desserte en eau potable satisfaisante en période de crise.

ARTICLE 7 – Exécution des travaux

Les travaux sont réalisés par le bénéficiaire conformément au projet approuvé et suivant les règles de l'art. L'ouvrage devra être implanté à environ 2,50 m du bord du trottoir, conformément à la prescription du maire de la commune du Marin dans son avis susvisé.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers, ni pour les espèces faunistiques ou floristiques, ni pour les milieux.

Toute difficulté rencontrée lors de l'exécution des travaux doit être signalée sans délai au service gestionnaire du DPM de la DEAL.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire fournira au service gestionnaire du domaine public maritime de la DEAL – Unité Littoral, et à la préfecture tous les documents (plans, relevés, supports numériques) nécessaires à la localisation précise des ouvrages réalisés et à la connaissance de leur position dans ou sur le sous-sol dans un délai de deux mois après la fin des travaux.

ARTICLE 8 – Préservation du patrimoine archéologique

Le projet étant situé sur une zone où les terres ont déjà été très probablement remaniées, une opération d'archéologie préventive ne sera pas mise en oeuvre. Il est rappelé au bénéficiaire de la présente autorisation que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être signalée et déclarée sans délai au maire de la commune et à la DAC de Martinique, conformément au code du patrimoine (art. L 532-2 à 4).

ARTICLE 9 – Autres législations, gestion des nuisances et des déchets

Le bénéficiaire doit respecter les diverses législations applicables et en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme, d'hygiène, de sécurité, etc. pendant toute la durée des travaux et de l'occupation.

L'occupation autorisée par le présent arrêté ne devront occasionner aucune nuisance.

Les déchets seront évacués dans les filières adaptées conformément aux dispositions des articles L 541-1-1 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 1336-1 du code de la santé publique, toutes dispositions seront prises pour lutter contre les nuisances sonores.

ARTICLE 10 – Révocation de l'autorisation

La présente autorisation peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions liées à l'obtention de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

ARTICLE 11 – Remise en état des lieux

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial à ses frais. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renonce à tout ou partie de leur démolition, les ouvrages et installations deviendront, de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

ARTICLE 12 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 – Recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Fort-de-France.

ARTICLE 14 – Exécution

Le préfet, le sous-préfet de l'arrondissement du Marin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire du Marin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et communiqué partout où besoin sera.

Le Sous-Préfet du Marin

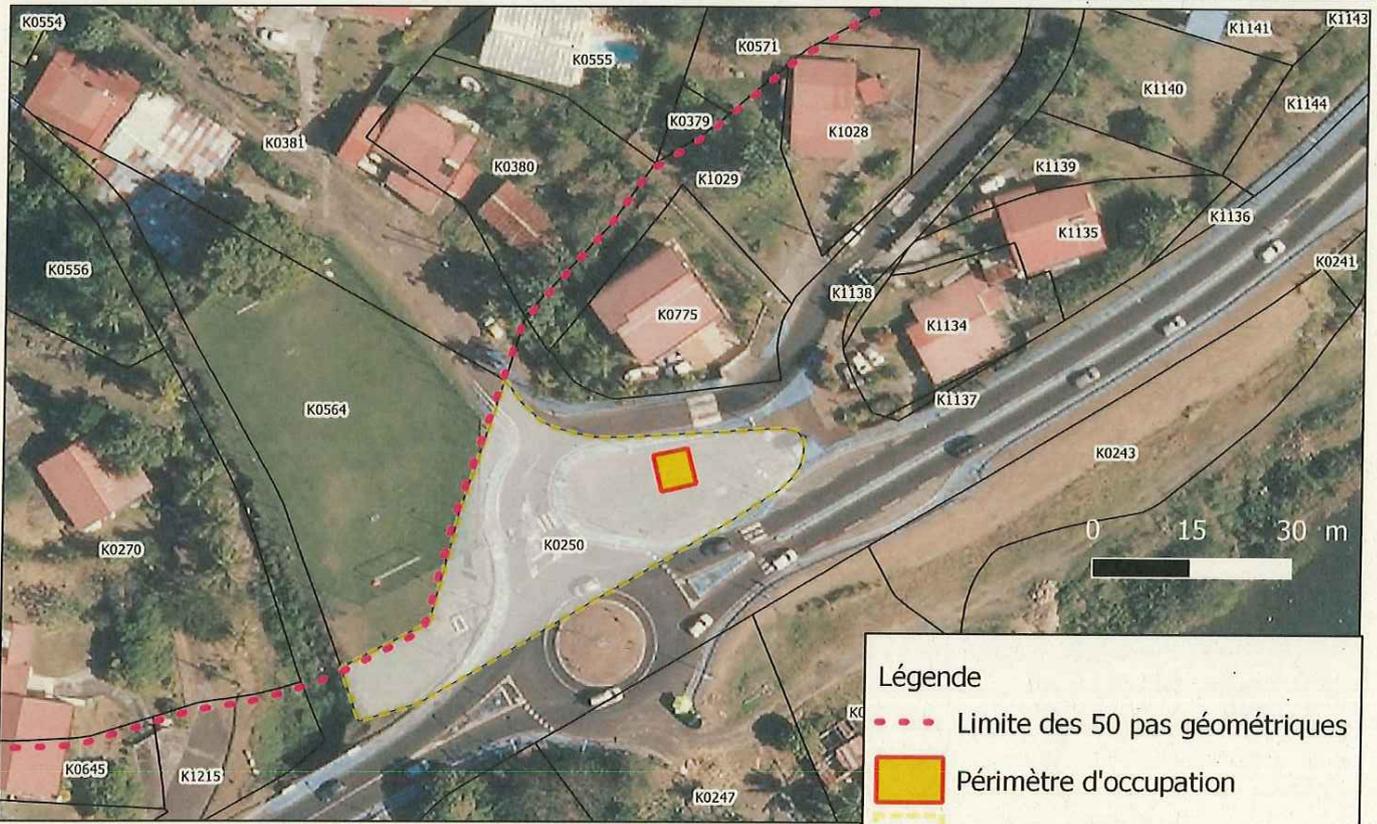
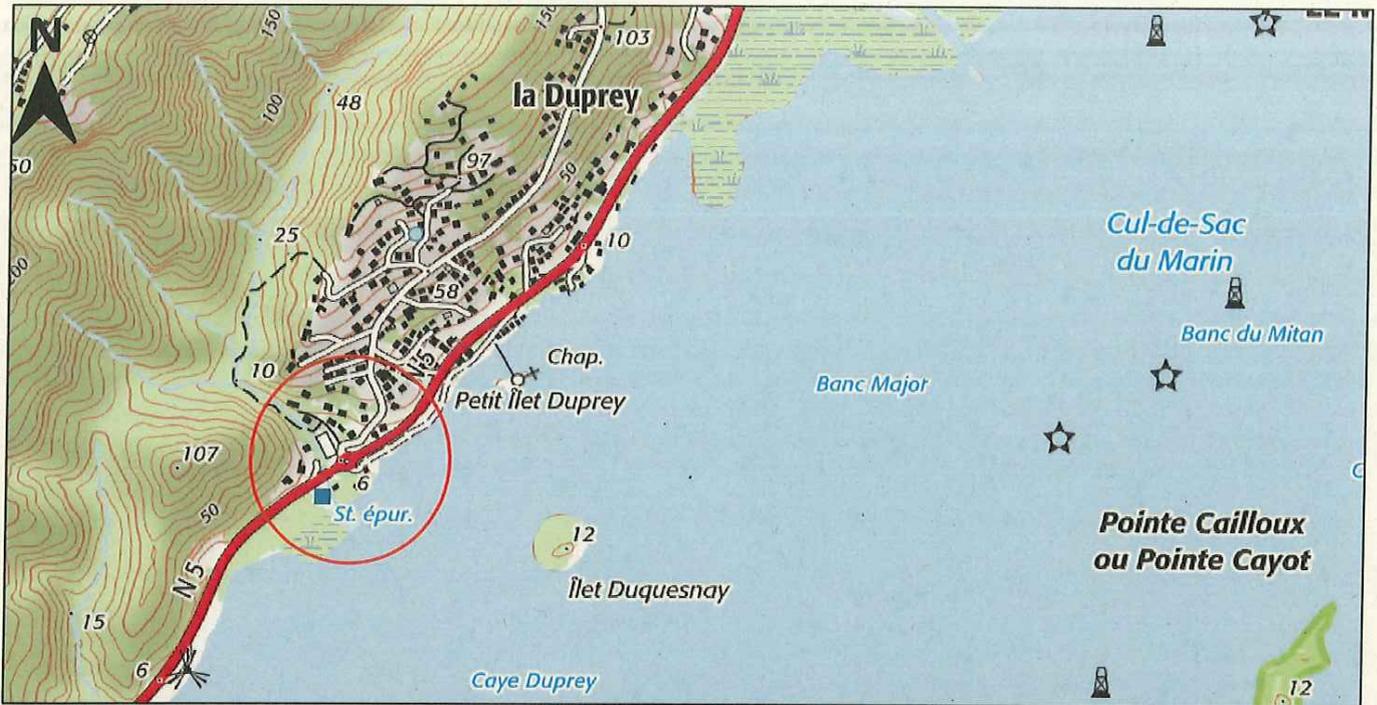
À

, le 08 NOV. 2021

Sébastien LANOYE

Copie à :

Monsieur le sous-préfet du Marin
Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Martinique
Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Monsieur le maire de la commune du Marin



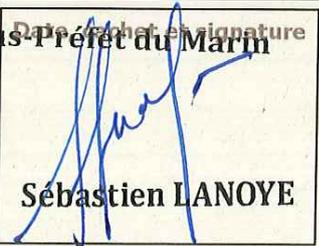
Légende

- - - Limite des 50 pas géométriques
- Périmètre d'occupation
- Parcelle K0250
- Cadastre

Cartographie : DEAL Martinique - SPEB/UL - Octobre 2021 - format A4
 Sources : DEAL Martinique - BDORTHO© ©IGN 2017 - SCANEXPRESS© ©IGN Ed181- GéoMartinique
 - Agence des 50 pas géométriques - Cadastre DGFIP 2021
 Système de coordonnées : RGAF91 - UTM 20 NORD

PRÉFET DE LA MARTINIQUE
*Liberté
 Égalité
 Fraternité*

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral
 n°
 portant autorisation d'occupation temporaire (AOT)
 du domaine public maritime
 parcelle section K n°250 (en partie) - La Duprey au Marin

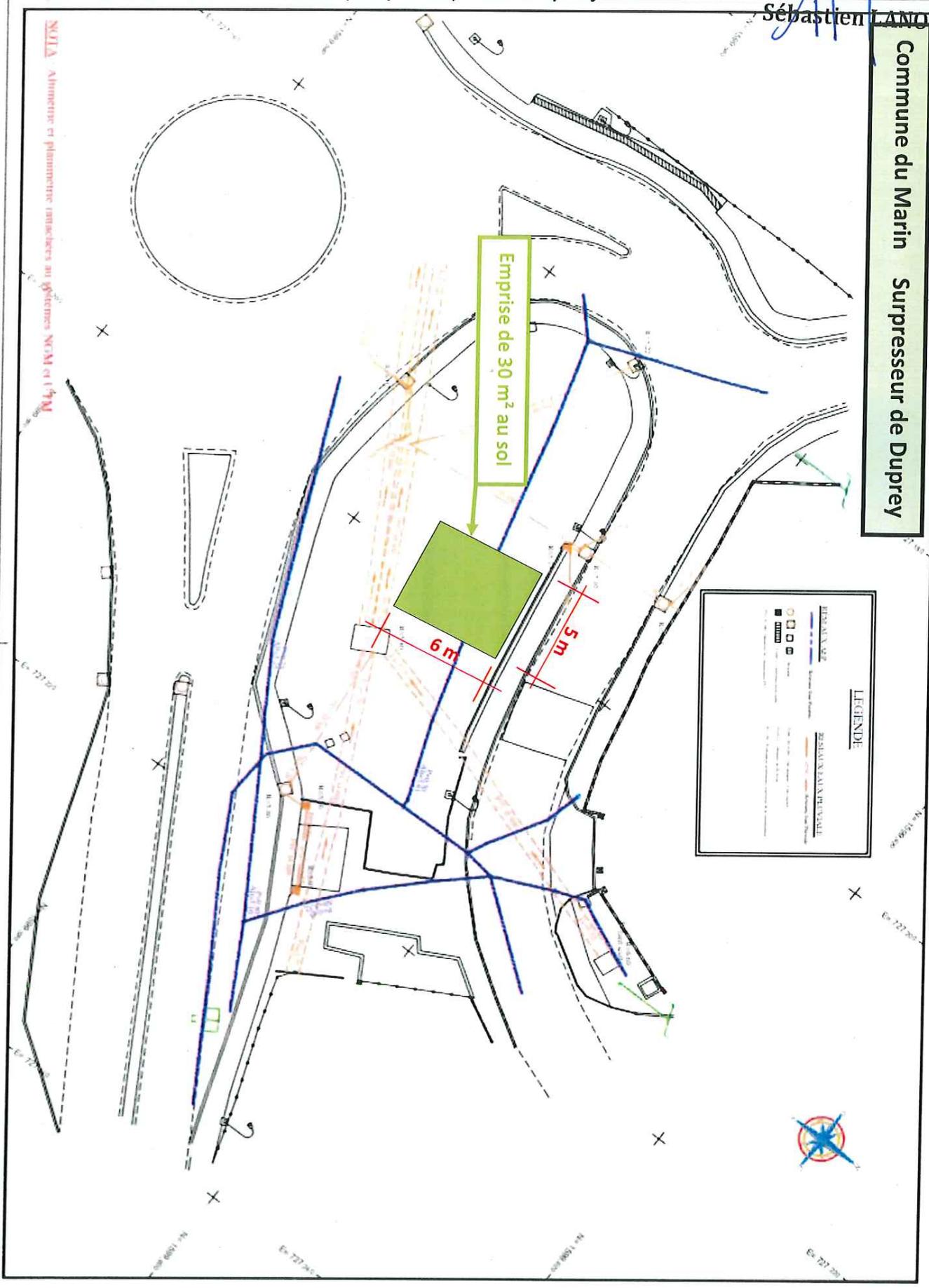
Le Sous-Prefet du Marin
 Date et lieu de signature

Sébastien LANOYE

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime
parcelle section K n° 250 (en partie) - La Duprey au Marin

Le Sous-Prefect du Marin

Sébastien LANGOYE

Commune du Marin Surpresseur de Duprey



NOTA : Abonnement et planification rattachés au système NCM et LPM